

PROCES-VERBAL

REUNION DU 1^{ER} JUILLET 2025

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune

le 17 SEP 2025
Le Maire

Georges BLANC



Le 24 juin 2025, convocation écrite a été adressée personnellement à chaque conseiller municipal, pour la réunion prévue à la mairie le 1^{er} juillet 2025 à dix-neuf heures.

Le 1^{er} juillet 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en session ordinaire, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Georges BLANC, Maire.

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, Mme GUYOT Patricia, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Absents : M. COLLIARD Ervé, M. COLLIARD Jean-François.

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommé secrétaire : M. GRAS Jean-François.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- CCPEVA – Rapport CLECT,
- CCPEVA – Nombre de conseillers communautaires et répartition des sièges,
- Restaurant scolaire – Signature du marché de fourniture des repas,
- Extension de l'école – Signature du marché de maîtrise d'œuvre,
- Budget Principal – Décision modificative n°1,
- Département – Demande de subvention pour adapter les peuplements forestiers au changement climatique,
- Saisine d'un commissaire de justice,
- RIFSEEP – Modulation en cas de congé maladie,
- Questions diverses

I – CCPEVA – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant des charges transférées lors d'un transfert ou au contraire du retour d'une compétence entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres. A ce titre, la commission est réunie, conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, à chaque transfert ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

La CLETC s'est réunie le 14 avril 2025 pour examiner les conditions financières d'exercice de la compétence de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance en matière d'animation touristique, qui, telle que définie par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales « est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 dudit code, avec les communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». En l'espèce les Communes de Bernex et de La Chapelle d'Abondance avaient manifesté, en amont de la réunion de la commission, leur souhait de reprendre à leur charge l'ensemble des animations financées par l'Office de Tourisme du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (OTPEVA) sur leur territoire. Parallèlement la CLETC était appelée à se prononcer sur un ajustement de l'évaluation initiale de la compétence transférée à la CCPEVA en matière de promotion du tourisme (intégration de charges non prises en compte lors du transfert initial pour la Chapelle d'Abondance).

Il appartient désormais à chacun des 22 conseils municipaux d'approuver à son tour le rapport de la CLECT du 14 avril 2025 relatif au transfert de la compétence « animations touristiques ».

Pour que ce rapport soit validé, une majorité qualifiée doit être obtenue (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence « animations touristiques » dont la synthèse est annexée à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

II – CCPEVA – NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET REPARTITION DES SIEGES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0094 du 14 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPEVA,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0040 du 17 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de conseil communautaire de la CCPEVA à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

Vu la délibération n°2025-05-081-1 du 19 mai 2025 du conseil communautaire de la CCPEVA émettant un avis sur la détermination du nombre de conseillers communautaires et sur la répartition des sièges au sein de la CCPEVA à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPEVA pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder 53 sièges et qui devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

Il est précisé que les membres du conseil communautaire ont émis un avis sur deux hypothèses d'accord local dérogatoire et qu'ils ont adopté, à la majorité, l'hypothèse 53-2.

Accord local dérogatoire 53-1 à 53 sièges :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUVECELLE	3224	3
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	2
LUGRIN	2536	2
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	2
ABONDANCE	1536	2
FETERNES	1520	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	2
BERNEX	1450	2
CHAMPANGES	1181	2
CHÂTEL	1168	2
VACHERESSE	912	2
SAINT-GINGOLPH	907	2
VINZIER	883	2
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	53

Total des sièges répartis : 53

Accord local dérogatoire 53-2 à 53 sièges :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUVECELLE	3224	4
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	3
LUGRIN	2536	3
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	2
ABONDANCE	1536	2
FETERNES	1520	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	2
BERNEX	1450	2
CHAMPANGES	1181	2
CHÂTEL	1168	2
VACHERESSE	912	1
SAINT-GINGOLPH	907	1
VINZIER	883	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	53

Total des sièges répartis : 53

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera, selon la procédure légale, à 43 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPEVA, qu'il a réparti conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUVECELLE	3224	3
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	2
LUGRIN	2536	2
MARIN	1921	2

LARRINGES	1589	1
ABONDANCE	1536	1
FETERNES	1520	1
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	1
BERNEX	1450	1
CHAMPANGES	1181	1
CHÂTEL	1168	1
VACHERESSE	912	1
SAINT-GINGOLPH	907	1
VINZIER	883	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPEVA.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCPEVA, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve l'accord dérogatoire 53-2 réparti de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
EVIAN-LES-BAINS	9224	10
PUBLIER	7793	8
NEUVECELLE	3224	4
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2598	3
LUGRIN	2536	3
MARIN	1921	2
LARRINGES	1589	2
ABONDANCE	1536	2
FETERNES	1520	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1519	2
BERNEX	1450	2
CHAMPANGES	1181	2
CHÂTEL	1168	2
VACHERESSE	912	1
SAINT-GINGOLPH	907	1

VINZIER	883	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	873	1
THOLLON-LES-MEMISES	808	1
CHEVENOZ	701	1
MEILLERIE	301	1
BONNEVAUX	282	1
NOVEL	53	1
TOTAUX	42979	53

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document et acte à venir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

III – FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON CHAUDE DESTINES AU RESTAURANT SCOLAIRE - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le contrat conclu avec le FOYER CULTUREL DE SCIEZ arrive à échéance au 31 août prochain. En conséquence, une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée – MAPA – ; une seule offre a été reçue, émanant du FOYER CULTUREL DE SCIEZ. La proposition présentée répond au cahier des charges (délais de livraison, d'ajustement du nombre de repas, qualité des menus).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le choix du prestataire « FOYER CULTUREL DE SCIEZ » pour la fourniture et la livraison des repas destinés au restaurant scolaire,

Autorise Monsieur le maire à signer le marché et tout document y afférent.

IV – EXTENSION DE L'ECOLE - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune travaille depuis plusieurs mois sur un projet d'extension et de rénovation du groupe scolaire et d'aménagement des espaces extérieurs. Par délibération du 10 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution d'un marché négocié.

A la suite de l'avis de concours envoyé à la publication le 14 octobre 2024, la commune a été destinataire de 62 candidatures recevables. Le jury de concours, composé de 5 membres titulaires en sus du Maire, s'est réuni le 8 janvier 2025 afin d'examiner ces candidatures et de sélectionner les candidats admis à concourir. Trois candidats ont été retenus :

- PONCET FERRE
- ATELIER 419
- 58 BIS Architecture

Les trois candidats admis à concourir se sont chacun vu remettre, le 9 janvier 2025, une lettre d'invitation pour la suite du concours, ainsi que le dossier de consultations des candidats, auquel il leur était demandé de répondre avant le 14 avril 2025 à 18H00, date et heure limites de réponse des projets. Les trois candidats ont également été conviés à une réunion d'échange et une visite sur site qui ont eu lieu le mercredi 29 janvier 2025.

Les trois candidats admis à concourir ont remis leur projet respectif à la commune avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant. Ces projets, après avoir été rendus anonymes, ont été examinés et classés par le jury de concours lors de sa réunion du mercredi 14 mai 2025, et ce, en vue du choix du lauréat de concours.

Monsieur le Maire précise que la procédure de concours à laquelle était soumise la commune ne permettait pas de communiquer sur les projets tant que le lauréat n'était pas désigné. Les projets des candidats ont été examinés et classés par le jury selon les critères d'évaluation fixés dans l'avis de concours et détaillés ci-dessous sans hiérarchisation ni pondération :

- Qualité de la réponse au programme
- Insertion du projet dans son contexte urbain et paysager
- Fonctionnement et organisation des espaces
- Qualité du projet sur les aspects techniques et environnementaux
- Compatibilité avec l'enveloppe financière et le planning envisagé

Le classement établi par le jury lors de sa réunion du 14 mai 2025, une fois levé l'anonymat des projets, apparaît ainsi :

- 1^{er} : Atelier 419
- 2^{ème} : PONCET FERRE
- 3^{ème} : 58 BIS Architecture

Monsieur le Maire indique que le classement présenté ci-dessus reflète la capacité qu'ont eue les différents projets remis de répondre aux besoins et exigences de la Commune tels qu'ils ont été exprimés dans le règlement du concours et dans le programme de l'opération fourni aux équipes candidates dans le dossier de consultation.

A ce titre, il précise que le projet de l'Atelier 419 s'est montré le mieux à même de répondre à ces besoins et exigences, notamment au niveau du phasage des travaux. L'architecture est sobre avec une unité de volumétrie et de matériaux, le projet est lisible et fonctionnel et perturbe très peu l'existant, la cour de récréation est protégée des vents dominants. Tous les locaux restent utilisables pendant les travaux, évitant des transferts complexes.

Une phase de marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence faisant suite à un concours d'architecte a été ouverte. La négociation a donné lieu à une réunion à la mairie de Larringes, à laquelle ont participé des représentants de la collectivité, du candidat ainsi que du CAUE puis à des échanges écrits. Ces différents échanges ont permis d'arrêter un projet de contrat de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé d'arrêter le marché de la manière suivante :

Equipe de maîtrise d'œuvre	
Atelier 419 Architecte mandataire (69 003 LYON)	SARL Orlando MAPELLI Economiste – OPC (74 200 THONON-LES-BAINS)
SARL PLANTIER BET Structures (74 960 CRAN-GEVRIER)	EXACT ACOUSTIQUE BET Acoustique (69 400 LYON)
CENA INGENIERIE BET Fluides (73 000 BASSENS)	WILLEM DEN HENGST & ASSOCIES Paysagiste – VRD (74 200 THONON-LES-BAINS)
Coût prévisionnel provisoire des travaux	4 556 040.99 € HT

Missions	Taux	Forfait provisoire de rémunération (€ HT)
Phase 1 - Bâtiment neuf & aménagements extérieurs	13%	550 748.86
Phase 2 - Réhabilitation & aménagements extérieurs	14%	143 285.86
Phases 1 & 2	13.31%	694 034.72

Le calcul du forfait définitif de rémunération pourra faire l'objet d'un avenant lorsque sera connu le coût prévisionnel définitif des travaux, en phase avant-projet détaillé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R2162-15 à R2162-21 du Code de la Commande Publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R2172-4 à R2172-6 du Code de la Commande Publique relatifs aux primes allouées,

Vu l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique relatif à la passation d'un marché de service avec le lauréat d'un concours,

Vu la délibération n°20240910-07 du 10 septembre 2024 de la commune de Larringes portant approbation des travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire et d'aménagement des espaces extérieurs, lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et désignation des membres du jury,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 9 janvier 2025 relatif à l'examen des candidatures en vue de la sélection des candidats admis à concourir,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 14 mai 2025 relatif au classement des projets en vue du choix du lauréat du concours,

Considérant l'obligation de recourir à une maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement de l'école,

Attribue le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation, d'extension du groupe scolaire et d'aménagement des espaces extérieurs à Atelier 419 dans les conditions susvisées,

Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du marché correspondantes, ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

V – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement du projet d'enfouissement des réseaux secs sur la RD121 conclu avec le SYANE.

L'opération étant achevée, il y a lieu de procéder à la régularisation des écritures budgétaires et de comptabiliser :

- la part supportée par la commune (emprunt auprès du SYANE)
- la part supportée par le SYANE (assimilée à une subvention)

Le Conseil Municipal, vu le budget, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 du Budget Principal et **vote** les crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Compte	Libellé Chapitre / Article	Crédits votés
041	Opérations patrimoniales	266 016.54 €
21534	Réseaux d'électrification	266 016.54 €
Total des dépenses d'investissement		266 016.54 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Compte	Libellé Chapitre / Article	Crédits votés
041	Opérations patrimoniales	266 016.54 €
13258	Subventions autres groupements	132 362.22 €
168758	Dettes autres groupements	133 654.32 €
Total des recettes d'investissement		266 016.54 €

VI – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA FILIERE FORET BOIS

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée que suite au dépérissement et attaques de scolytes des dernières années, une plantation d'essences adaptées au changement climatique est envisagée au lieu-dit Les Taillées, parcelles cadastrées A 581 et A 582. La plantation se fera dans les trouées.

Il présente ensuite le plan de financement qui intègre une subvention au titre de la filière bois forêt du Département.

Plan de financement

Coût du projet		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montants sollicités	Montant Acquis
Préparation plantation	2 650.00 €	ETAT		
ATDO	291.50 €	Région		
Plantation	5 816.00 €	Conseil départemental 74	5 254.50 €	
		Autofinancement de la commune (fonds propres)	3 503.00 €	
Total	8 757.50 €		8 757.50 €	

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le projet de plantation d'essences adaptées au changement climatique sur les parcelles cadastrées A n°581 et A n°582, estimé à 8 757.50 € HT,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département selon le plan de financement ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

VII – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SAISIR UN COMMISSAIRE DE JUSTICE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du montant des sommes dues à la commune par un débiteur. Il précise que les contacts antérieurs n'ont pas permis de dégager de solution. Aussi, afin de permettre la récupération des sommes dues à la commune, Monsieur le Maire propose de mandater un commissaire de justice pour l'envoi d'un commandement de payer. A cet effet, il sollicite l'autorisation des membres du conseil municipal pour lancer cette procédure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à mandater un commissaire de justice pour l'envoi d'un commandement de payer au débiteur concerné.

VIII – RIFSEEP – MODULATION IFSE EN CAS DE CONGE MALADIE

La loi de finances pour 2025 a prévue de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

Cette loi prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'article L.822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement (modification des articles 7, 12, et 45 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée.

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu les délibérations n°20161212-17 du 12 décembre 2016, n°20171213-09 du 13 décembre 2017 et n°20180529-02 du 29 mai 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire,

Considérant que la conservation du régime indemnitaire aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence,

Dit que les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeurent acquises.

QUESTIONS DIVERSES

Forêt :

La commune a vendu, par l'intermédiaire des services de l'ONF, un lot d'environ 1 000 m³ de bois sur pied (parcelles 6, 7, 8 et 10). Cette coupe, initialement prévue à l'automne, sera réalisée dès les semaines à venir en raison de la progression très rapide du scolyte.

Une remise en état du parcours santé sera réalisée par les services techniques de la commune.

Centre de loisirs

Les communes de Larringes, Vinzier, Saint-Paul-en-Chablais et Bernex ont renouvelé le marché de prestations de services avec Léo Lagrange pour 4 ans, uniquement pour les vacances scolaires. Le centre de loisirs sera situé à Saint-Paul jusqu'en février 2026. La recherche de nouveaux locaux est actuellement en cours pour les vacances du printemps 2026.

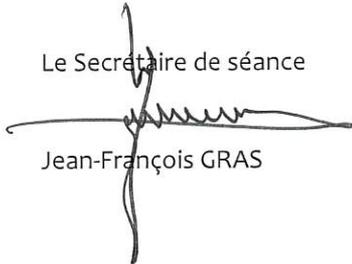
Ecole

Les élèves, de la classe de CE2 CM1 qui a gagné un concours contre le racisme, ont réalisé une belle présentation de leur voyage pour les différentes personnes qui les ont soutenus et leur ont permis de se rendre à Paris.

La date de la prochaine séance du conseil municipal est fixée au **mardi 16 septembre 2025 à 19 heures 00**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

Le Secrétaire de séance



Jean-François GRAS

Le Maire



Georges BLANC